



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

CONDITIONS D'EMPLOI DU FEU DANS LES HAUTES-ALPES

Gap, le 12/03/2020

Période orange à compter du 15 mars 2020

Face aux enjeux majeurs d'amélioration de la qualité de l'air, le brûlage des déchets verts (déchets issus de tontes de gazon, des feuilles et aiguilles mortes, des tailles d'arbres et d'arbustes) **est interdit sur tout le département** quelle que soit la période de l'année.

Cependant, des dispositions dérogatoires sont prévues pour :

- les déchets verts issus de débroussaillage obligatoire (uniquement sur les 97 communes soumises à obligation de débroussaillage),
- les déchets verts forestiers et agricoles,
- le brûlage de végétaux sur pied ou "écobuages".

À compter du dimanche 15 mars 2020, le département passe en **période orange** : une **déclaration préalable en mairie du lieu d'incinération est obligatoire** pour les propriétaires de terrains (boisés ou non) ou les occupants de ces terrains.

Outre la déclaration en mairie, **il est obligatoire de respecter les règles suivantes** :

- informer les pompiers (18 ou 112) le matin même de l'emploi du feu, en précisant la localisation du feu,
- profiter d'un temps calme,
- effectuer le brûlage entre **10 et 15 heures**, de préférence le matin,
- ne pas laisser le feu sans surveillance,
- disposer de moyens permettant une extinction rapide,
- **éteindre totalement le feu avant le départ du chantier et au plus tard à 15 heures.**

Attention : l'usage du feu est interdit par vent supérieur à 40 km/h, rafales comprises.

Le non-respect de la réglementation en vigueur est passible d'une amende de 135 euros.

Bureau de la communication et de la représentation de l'État

04 92 40 18 10

pref-communication@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes

1 / 1

28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex